



LETRE D'ACTUALITÉ AUX PROFESSIONNELS DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'ÉDITO



M. Philippe STEING
Secrétaire général
du Haut Conseil
du commissariat
aux comptes (H3C)

Les commissaires aux comptes sont assujettis depuis 2004 au dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LCB/FT). S'ils n'interviennent pas directement sur les flux financiers des sociétés qui les mandatent, ils peuvent avoir à connaître des informations financières décisives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.

« Le législateur a confié à chacune des autorités de contrôle la définition des procédures et mesures de contrôle interne, ce qui permet d'adapter ces dernières aux caractéristiques des professions concernées par la LCB/FT. Chacune a, en effet, un rôle qui lui est propre : l'intervention d'une banque, par rapport à la survenance d'une opération de blanchiment, en effet, peut s'effectuer dès la constatation de mouvements de fonds suspects. Elle n'est pas comparable à l'action d'un commissaire aux comptes, qui est chargé de vérifier les états financiers produits par les entreprises, en vue de les certifier, avec, en général, un temps de décalage par rapport aux opérations réalisées. Le H3C a ainsi défini des procédures spécifiques à mettre en place, adaptées aux structures de commissariat aux comptes (décision H3C du 14 janvier 2010).

Des « lignes directrices » pour la profession ont également été développées sous l'impulsion du H3C. L'objectif poursuivi, comme pour les autres professions, est de guider le commissaire aux comptes dans la réalisation de leurs diligences en matière de LCB/FT. Ces lignes directrices prennent, pour les commissaires aux comptes, la forme d'une norme d'exercice professionnel, d'application obligatoire à

toute mission de commissariat aux comptes. L'homologation de la norme « blanchiment » est le résultat d'un travail de concertation mené entre les différentes parties prenantes : le H3C, les professionnels, dans le cadre de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, et aussi avec l'aide des services de Tracfin, du Trésor et de la Chancellerie. Cette norme pourra être enrichie, par la suite, avec d'autres outils professionnels, tels que des exemples pratiques, des guides, des typologies ...

L'autorité de contrôle joue également un rôle central dans la surveillance du respect, par les professionnels, des dispositifs LCB/FT. Un volet consacré à ce thème est inclus dans chaque

La norme a pour objet de définir les principes relatifs à la mise en œuvre des obligations de vigilance à l'égard de l'identification de l'entité et du bénéficiaire effectif, des obligations de vigilance à l'égard des opérations réalisées par l'entité, et aux déclarations à Tracfin, et aux liens avec la révélation des faits délictueux au Procureur de la République.

contrôle de cabinet de commissaire aux comptes diligenté par le H3C. Les contrôleurs s'assurent que les procédures adéquates sont en place, et que les déclarations de soupçon à Tracfin sont réalisées sur les dossiers qui le nécessitent. Les contrôleurs veillent également à ce que l'information utile soit effectivement diffusée auprès

des professionnels, en vue d'une meilleure prise en compte des risques dans leur activité quotidienne. La formation continue des équipes d'audit est également examinée, notamment lorsque de nouvelles mesures légales doivent être prises en compte. Chaque année, plus de 1 300 cabinets de commissariat aux comptes font l'objet d'un tel contrôle périodique.

Enfin, parce que le dispositif LCB/FT forme un tout, et parce qu'une interaction entre ses différents acteurs permet plus d'efficacité, le H3C participe régulièrement aux travaux menés dans le cadre du Conseil d'Orientation de la Lutte contre le Blanchiment (COLB). »

Le point sur...

La création des « établissements de paiement » : quels impacts sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux ?

Qu'est-ce qu'un établissement de paiement ?

Un établissement de paiement est une personne morale prestataire de services de paiement autre qu'un établissement de crédit ou la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, le Trésor public, la Caisse des dépôts et consignations.

En France, les établissements de paiement sont autorisés à exercer par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France.

La liste des établissements tenue par l'ACP précise quels services un établissement est autorisé à rendre. Un établissement de paiement ne peut accorder de crédit que si celui-ci a un caractère accessoire. Il est octroyé exclusivement dans le cadre de l'exécution d'opérations de paiement et pour une durée n'excédant pas douze mois. Dans l'agrément le plus large, l'établissement peut offrir tous les services de paiement. A l'inverse, un établissement de paiement pourra n'être agréé que pour une seule ou certaines des catégories de services de paiement.

• Sont des services de paiement :

- 1° Les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- 2° Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- 3° L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :
 - a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;



- c) Les virements, y compris les ordres permanents ;
- 4° L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :
 - a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - c) Les virements, y compris les ordres permanents ;
- 5° L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
- 6° Les services de transmission de fonds ;
- 7° L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou services.

Le point sur...

• N'est pas considérée comme un service de paiement :

1° La réalisation d'opérations fondées sur l'un des documents suivants, tiré sur le prestataire de services de paiement en vue de mettre des fonds à la disposition du bénéficiaire :

- a) Un titre de service sur support papier ;
- b) Un chèque de voyage sur support papier ;
- c) Un mandat postal sur support papier tel que défini par l'Union postale universelle ;

2° La réalisation des opérations de paiement liées au service d'actifs et de titres, notamment comptes sur livret ou sur autres produits d'épargne, comptes à terme, comptes-titres ou comptes espèces spécifiquement associés.

Les agents des établissements de paiement peuvent-ils être des déclarants et/ou désigner des correspondants à TRACFIN ?

Les agents des établissements de paiement ne sont pas repris à l'article L561-2 et à ce titre ne sont pas soumis directement aux obligations du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ils ne peuvent, en conséquence, être déclarants et/ou désigner des correspondants à Tracfin.

Quelles conséquences sur la pratique déclarative des professionnels ?

Les agents de établissement de paiement doivent cependant mettre en œuvre le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme français pour le compte de l'établissement de paiement pour lequel ils exercent cette activité. L'établissement de paiement est responsable de la mise en œuvre du dispositif pour l'ensemble des agents exerçant pour son compte sur le territoire français. C'est lui qui transmet les déclarations de soupçon à Tracfin.

Faisant suite à un travail d'harmonisation entre les 27 États-membres de l'Union européenne, il a été convenu que lorsque l'établissement de paiement est agréé dans un autre pays de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, la déclaration de soupçon doit être transmise à la cellule de renseignement financier de l'État membre dans lequel le soupçon apparaît.

En outre, la législation française devrait prochainement imposer la présence d'un représentant permanent de l'établissement de paiement en France, chargé des déclarations de soupçons auprès de Tracfin et des réponses aux droits de communication du service.

Les liens utiles

- Le site de l'ACP <https://www.regafi.fr/spip.php?rubrique1>
- UK- FSA : <http://www.fsa.gov.uk/register/home.do>
- Ireland-CBI : <http://registers.financialregulator.ie/home.aspx>.

Agenda

- **7 décembre 2011 : Rendez-vous LAB Banques en collaboration avec l'Autorité de contrôle Prudentiel (ACP)**
- **du 30 janvier au 3 février 2012 : réunion du Comité et des groupes de travail du Groupe Egmont**

- **15 au 17 février 2012 : réunion plénière du Gafi**
- **21 mars 2012 : rendez-vous LAB notaires en collaboration avec le Conseil Supérieur du Notariat**
- **Second trimestre 2012 : lancement de la nouvelle télé-procédure Ermès.**

Questions / réponses

La société-mère d'un groupe (en France) peut-elle effectuer une déclaration de soupçon à partir d'éléments atypiques constatés dans ses filiales

En présence de flux atypiques constatés par une filiale, la déclaration de soupçon doit être effectuée par la filiale et le cas échéant, à destination d'une cellule de renseignement financier étrangère, si la filiale est établie à l'étranger. Cette situation n'entraîne pas de déclaration de soupçon de la société-mère à Tracfin. Pour autant, cette dernière, conformément notamment à l'article L. 561-20 du code monétaire et financier, doit disposer d'informations suffisantes lui permettant d'adapter son niveau de vigilance aux risques encourus.



Quelles sont les obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour les filiales implantées à l'étranger appartenant à un groupe français

Les filiales d'un groupe français établies dans un autre état-membre ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumises à la réglementation de lutte antiblanchiment et de financement du terrorisme du pays d'établissement. Lorsque les dispositions d'un autre état-membre sont plus contraignantes que les dispositions françaises, leur respect est réputé satisfaire aux obligations prévues par la réglementation française.

Les filiales d'un groupe français établies dans un pays tiers sont obligées d'appliquer des mesures équivalentes à celles prescrites la réglementation française de lutte antiblanchiment et de financement du terrorisme. Quand il est constaté par un établissement concerné qu'il existe dans le pays tiers donné des dispositions qui empêchent l'application des mesures de vigilance aux moins équivalentes aux normes françaises, l'établissement doit en informer Tracfin et l'autorité de contrôle dont il relève (article L. 561-34 du code monétaire et financier).

Le gel des avoirs : qui fait quoi ?

Le gel administratif : sanctions

Les sanctions financières internationales sont un instrument de la politique étrangère de la France et l'Union Européenne. À l'encontre de personnes physiques ou morales ou d'entités, les sanctions visent à imposer un gel des fonds, des avoirs et des ressources économiques, ainsi que leurs transactions financières. À l'encontre d'un pays, les sanctions financières tendent à interdire le commerce de biens et de services ciblés et peuvent inclure des mesures de gel à l'égard de personnes.

La France distingue **trois types de sanctions financières internationales** :

1. les sanctions imposées par l'ONU : une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies met en place un régime de sanctions financières, à charge pour chaque pays de l'appliquer et de le transposer en droit interne, le cas échéant via l'Union européenne. La liste récapitulative concernant Al-Qaida, Oussama ben Laden, les Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés peut être trouvée à l'adresse suivante : <http://www.un.org/french/sc/committees/1267/consolist.shtml>

2. les sanctions mises en œuvre au niveau européen : elles sont un outil de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et prennent la forme d'une position commune de l'Union. La liste récapitulative des personnes et entités soumises aux sanctions financières peut être trouvée dans l'annexe du Règlement du Conseil CE 501/2009, à l'adresse : <http://eurlex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:151:0014:0016:FR:PDF>

3. La Direction générale du Trésor est compétente pour connaître des questions liées notamment à l'existence d'homonymies ou à l'interprétation des textes.

Les demandes sont adressées à :
DGTPE/Investissement,
criminalité financière et sanctions
Télécopie +33 1 53 18 96 55
sanctions-gel-avoirs@dgtpe.fr

Pour rechercher la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs

1. Vous recherchez un nom :

- Cliquez sur http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/list/version4/global/global.xml et utilisez la fonction « Ctrl+F » + nom

2. Vous recherchez le tableau entier sous format .xls :

- Cliquez sur http://ec.europa.eu/external_relations/cfsp/sanctions/list/version4/global/global.xml et enregistrez sous .xml
- ouvrez le fichier avec « ouvrir avec... » et sélectionnez .xls

3. Consultez la page de l'Union européenne Déclaration d'homonymie

L'opposition

Si le gel des avoirs relève de la stricte compétence de la Direction Générale du Trésor, Tracfin peut être amené à jouer un rôle complémentaire de surveillance des flux financiers émanant des personnes dites politiquement exposées (PPE), sur la base de l'article L. 561-10 2° du Code monétaire et financier.

En effet, l'article R.561-18 du code monétaire et financier énumère trois catégories de personnes susceptibles de faire l'objet de mesures de vigilance renforcée, à savoir :

- les personnes politiquement exposées stricto sensu en exercice ou qui ont quitté leur fonction depuis moins d'un an,

- les membres directs des familles des PPE

- les personnes qui leur sont étroitement associées (notamment en relation d'affaires).

C'est sur cette base que Tracfin a engagé les professionnels assujettis à exercer des mesures de vigilance complémentaires au regard des événements survenus en Tunisie, en Egypte, en Libye, à l'égard de toute opération susceptible de concerner directement ou indirectement des personnes visées au 2° de l'article L.561-10 et R.561-18 du code monétaire et financier.

Lesdites opérations devaient faire l'objet d'une déclaration à Tracfin afin de permettre à la cellule de renseignement financier d'exercer, le cas échéant, son droit d'opposition.

Actualités internationales

Le Gafi

Le Groupe d'Action Financière (Gafi) a adopté les nouveaux standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lors de son assemblée plénière qui s'est tenue le 16 février dernier.

Les nouvelles normes internationales, qui sont l'aboutissement de plus de deux ans de travail mené par les délégations, en lien avec le secteur privé, ont vocation à être appliquées dans 180 pays¹.

Elles sont désormais constituées de 40 recommandations² que les États doivent mettre en place, afin de lutter contre le blanchiment de capitaux, mais également contre le financement du terrorisme et de la prolifération.

Les principales évolutions sont notamment relatives :

- à l'introduction de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive par l'application systématique de sanctions financières ciblées, lorsqu'elles sont exigées par le Conseil de sécurité des Nations Unies,
- au renforcement de la transparence des personnes morales et des trusts, par une meilleure identification du bénéficiaire effectif,
- à une exigence accrue de la vigilance vis-à-vis des personnes politiquement exposées,
- à l'élargissement du champ des infractions sous-

jaçantes au blanchiment de capitaux aux infractions fiscales,

– à une amélioration de l'efficacité de la coopération internationale entre autorités et à un renforcement des pouvoirs des cellules de renseignement financier.

Tracfin, qui a activement participé à cet exercice, poursuivra ce travail notamment pour ce qui concerne l'élaboration de la méthodologie d'évaluation des dispositifs nationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le groupe Egmont

Le Groupe Egmont a tenu son comité et ses groupes de travail à Manille (Philippines) du 30 janvier au 3 février 2012. Les travaux ont notamment porté sur la mise en place d'une procédure de conformité des cellules de renseignement financier aux meilleures pratiques d'échanges d'informations et sur l'impact de l'inclusion de la fraude fiscale dans le champ des infractions sous-jaçantes au blanchiment.

(1) États membres du Gafi et des groupes régionaux de type Gafi.

(2) Ces normes sont publiées sur le site du Gafi :

http://www.fatf-gafi.org/documentprint/0,3455,fr_32250379_32236920_49684649_1_1_1_1,00.htm

Infos

Juillet 2011

- mise à jour de la liste des pays tiers équivalents par arrêté du 27 juillet 2011 relatif à la liste des pays tiers équivalents (article L.561-9 II-2 du code monétaire et financier)

14 octobre 2011

- rejet par le Conseil d'État des requêtes de l'ordre des avocats du barreau de Paris

21 décembre 2011

- modification de l'article L.561-29 du code monétaire et financier (par l'article 129 de la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011) en vue de permettre à Tracfin de communiquer

des informations aux organismes de protection sociale, qu'ils peuvent utiliser pour l'exercice de leur mission. Par organisme de protection sociale, on entend les organismes visés à l'article L.114-12 du code de la sécurité sociale, à savoir ceux chargés de la gestion d'un régime obligatoire de la sécurité sociale, les caisses assurant le service des congés payés et Pôle Emploi.

6 mars 2012

- ouverture du nouveau site de Tracfin (www.economie.gouv.fr/tracfin ou www.budget.gouv.fr/tracfin).